VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2022/073/PM/PERM

PORTANT REGLEMENT DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX IMPLANTEES A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-9 et R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux collectives ;

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU l'arrêté municipal n°2014/100/PM du 2 décembre 2014 portant interdiction de fumer dans les aires de jeux et espaces ludiques « espaces sans tabac » de la Ville d'Obernai ;

VU l'arrêté municipal n°2020/060/PM/PERM du 25 mai 2020 portant règlementation des nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'accès, les conditions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation des aires de jeux collectives implantée à Obernai et de ses abords et s'applique à tout utilisateur.

Il annule et remplace toutes les dispositions afférentes au même objet qui auraient été édictées antérieurement.

Article 2 :

Les aires de jeux d'Obernai sont libres d'accès tous les jours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à tout utilisateur aux horaires suivants :

- du 1er avril au 31 octobre : de 08h00 à 22h00
- du 1er novembre au 31 mars : de 08h00 à 20h00

La Ville d'Obernai se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès, notamment pour garantir les conditions de bonne utilisation.

De plus, la Ville se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

La privatisation des espaces pour quel qu'usage (notamment manifestation, fête...) est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Ville d'Obernai.

Article 3 :

Au-delà des mesures de protection déjà existantes, l'accès aux aires de jeux est prohibé lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale et sécurisée (intempéries, vent fort, orage, neige, verglas...) afin d'éviter tout incident.

Article 4 :

Les aires de jeux sont spécialement aménagées et équipées pour être utilisées, de façon collective, par des enfants uniquement à des fins de jeux.

Aucune autre activité ne sera tolérée. Il est ainsi formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles évoquées ci-dessus.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 5 :

L'accès aux aires de jeux peut être réservé à certaines tranches d'âges (accès soumis à des âges minimums notamment), lesquelles sont indiquées à l'entrée de chaque espace. Chaque utilisateur et accompagnant est tenu de respecter ces indications pour la sécurité de tous.

Article 6 :

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteurs, motos, vélos...) ou autres matériels roulants (quads, rollers, skate-boards, trottinettes...) et tout

véhicule à moteur (hormis pour les services d'entretien et des forces de l'ordre) dans l'enceinte des aires de jeux.
Les poussettes, les cycles pour « enfants » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 7 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur les aires de jeux et à leurs abords. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent pénétrer au sein des aires de jeux.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.
Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde.

Article 8 :

La consommation d'alcool est proscrite au sein des aires de jeux et à leurs abords et la vente de boissons et de denrées alimentaires est interdite. La consommation des boissons contenues dans des bouteilles en verre est proscrite.

Article 9 :

Il est interdit de fumer et d'introduire et/ou de consommer des substances illégales sous quelle que forme que ce soit dans l'emprise des aires de jeux et à leurs abords.

Article 10 :

Toute activité de nature bruyante et de nature à gêner le voisinage et/ou les autres usagers, par leur intensité et/ou par leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétards, etc...) est strictement prohibée en toutes circonstances.
La diffusion de musique et/ou l'installation de matériel générant du bruit est interdite.

Article 11 :

Les feux de toute nature sont strictement interdits.

Article 12 :

Pour l'accès et l'utilisation des aires de jeux et de leurs équipements, les usagers doivent adopter en toutes circonstances un comportement respectueux des lieux, des aménagements ainsi que des autres utilisateurs et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité de tous.

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques, notamment par les dépôts et jets de détritus, crachats, mictions... au sein des aires de jeux et à leurs abords. Les déchets de toute sorte devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.
Il est interdit de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Il est également strictement interdit de modifier, rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur les aires de jeux et d'y utiliser du matériel non adapté et/ou hors normes.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces publics. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Au sein des aires de jeux, il est par ailleurs interdit de :

- prendre un pique-nique sur les aires de jeux
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, etc...
- grimper aux arbres et/ou sur les supports non prévus à cet effet

- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage présents sur les aires de jeux ou à ses abords
- détériorer les plantes et espaces verts

Il est interdit de dégrader les installations et équipements et/ou de les utiliser à mauvais escient. Les utilisateurs sont tenus de signaleur à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés.

Les fontaines à eau présentes au niveau des aires de jeux doivent être utilisées avec parcimonie, dans un souci environnemental et afin d'éviter le gaspillage de l'eau.

Article 13 :

La fréquentation et l'utilisation des aires de jeux est placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des utilisateurs et de leurs parents et/ou responsables légaux, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, aucune surveillance permanent n'étant assurée par la Ville.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être placés obligatoirement sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure pour pouvoir accéder et utiliser les équipements des aires de jeux.

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à accéder et utiliser les aires de jeux sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

Les effets personnels sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur les sites.

Article 14 :

Les personnes utilisant les aires de jeux acceptent de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de manière générale à la législation en vigueur et aux règles élémentaires de prudence.
En cas de non-respect desdites dispositions, la Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.
En cas de dégradation, le(s) auteur(s) seront tenus pour responsables et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement mis à leur charge.
Les usagers et/ou représentants légaux devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et/ou corporels qu'ils pourraient occasionner et/ou subir. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tout préjudice que pourrait subir les personnes présentes sur les sites et les installations.

Article 15 :

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

Article 16 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites et/ou disponible en mairie.

Article 17 :

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Article 18 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise :

- A la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- A la Gendarmerie Nationale d'Obernai
- A la Police Municipale d'Obernai
- A la Direction Générale des Services
- A la DAE et aux PLT, services de la Ville
- Aux Sapeurs-Pompiers d'Obernai
- Aux archives

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 18 août 2022

Fait à OBERNAI, le 18 août 2022

Bernard FISCHER



Maire de la ville de d'OBERNAI.
Conseiller Régional